- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président Juge Péter Kovács Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès Salle d'audience n° 3
- 7 Lundi 1er avril 2019
- 8 (L'audience est ouverte en public à 9 h 34)
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:34] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0065
- 14 (Le témoin s'exprimera en luo)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:54] Bonjour à tous.
- 16 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
- 17 M^{me} L'HUISSIER : [09:35:10] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tous.
- 18 Situation en République ougandaise, affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen.
- 19 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
- Nous sommes en audience publique.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:25] Merci.
- 22 Les présentations, s'il vous plaît.
- 23 Commençons par l'Accusation.
- 24 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:35:31] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour
- 25 à tous.
- 26 L'Accusation est représentée par Ben Gumpert, Shkelzen Zeneli, Pubudu
- 27 Sachithanandan, Grace Goh, Jasmina Suljanovic, Hai Do Duc, Natasha Barigye et
- 28 moi-même, Natasha (phon.) Ndagire.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:53] Merci.
- 2 Maintenant, Madame Massidda.
- 3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:35:56] Bonjour à tous.
- 4 Caroline Walter, Orchlon Narantsetseg et Paolina Massidda, donc, pour les victimes.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:05] Bien.
- 6 La deuxième équipe, s'il vous plaît.
- 7 M. MAWIRA (interprétation) : [09:36:09] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour à
- 8 tous.
- 9 James Mawira et Anushka Sehmi.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:18] Et, maintenant,
- 11 qu'en est-il de la Défense?
- 12 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:36:22] Donc, la Défense, aujourd'hui, est
- 13 représentée par moi-même, Gordon Kifudde, assistant, Thomas Obhof, chef Taku et
- 14 Beth Lyons, ces deux derniers étant coconseils. Et notre client Dominic Ongwen est
- 15 dans le prétoire.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:34] Merci.
- 17 Donc, avant de commencer, la Chambre est au courant des différentes circonstances
- 18 qui entourent cette audience. Et sachez que si vous avez besoin d'une pause,
- 19 faites-nous le savoir et nous en aurons une. Mais je pense que nous pouvons
- 20 continuer.
- 21 Nous avons ici un témoin, témoin suivant. Donc, c'est un témoin de la Défense, c'est
- 22 le D-0065.
- 23 Monsieur Ogaga, donc, je tiens à vous souhaiter la bienvenue.
- 24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:11] Merci.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:12] Vous avez une carte
- sous la... vous avez une carte sous les yeux, je vais vous en donner lecture, et je vais
- 27 vous demander si vous êtes d'accord avec ce qui est écrit. Alors, écoutez bien : « Je
- 28 déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.»

- 1 Avez-vous compris ce serment, Monsieur le témoin ?
- 2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:44] Je ne parle pas l'anglais. Est-ce que vous
- 3 pourriez interpréter en luo?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:53] Il semble y avoir un
- 5 problème d'interprétation, vous êtes peut-être sur le mauvais canal.
- 6 (L'huissier d'audience assiste le témoin)
- 7 Donc, vous êtes maintenant sur le bon canal. Vous pouvez vous asseoir, Monsieur.
- 8 Asseyez-vous.
- 9 Lorsque je vous parle, Monsieur le témoin, est-ce que vous entendez
- 10 l'interprétation?
- 11 Apparemment, ce n'est pas le cas. Donc, nous allons remédier à cette situation
- 12 rapidement. Si cela ne peut pas être fait rapidement, nous allons nous retirer dans la
- 13 salle de délibération.
- 14 (Résolution du problème technique)
- 15 Donc, nous allons reprendre.
- 16 Monsieur le témoin, Monsieur Ogaga, est-ce que vous m'entendez ? Bien entendu
- 17 que vous m'entendez, mais est-ce que vous entendez également l'interprétation ?
- 18 Est-ce que vous comprenez?
- 19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:56] Oui, j'entends maintenant.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:58] Très bien. Il y a
- 21 tellement de technologie ici, dans la salle, que ce type de problème est inévitable. Et
- 22 je suis parfois surpris que cela ne se passe pas plus souvent. Voilà. Il n'y a pas de
- 23 problème de votre côté, Monsieur Ogaga, c'était un problème d'interprétation.
- 24 Donc, nous reprenons à zéro, pour ainsi dire. Je vais vous lire l'engagement solennel
- 25 que tous les témoins devant cette Cour doivent prononcer. Veuillez écouter
- 26 attentivement : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, et
- 27 rien que la vérité. » Monsieur Ogaga, est-ce que vous comprenez cet engagement

28 solennel?

- ICC-02/04-01/15
- 1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:45] Oui, je l'ai entendu.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:48] Et est-ce que vous
- 3 êtes d'accord avec ce que je viens de vous dire?
- 4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:53] Oui, je suis d'accord.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:55] Très bien. Tout
- 6 semble fonctionner maintenant, et nous pouvons continuer.
- 7 Avant d'entamer l'interrogatoire, je vais évoquer un certain nombre de questions
- 8 pratiques. Alors, comme vous l'avez remarqué, tout est retransmis et interprété ici —
- 9 enfin, lorsque cela fonctionne. Et pour cela, nous devons parler relativement
- 10 lentement, afin que les interprètes puissent nous suivre. Donc, si vous avez quelque
- 11 question que ce soit, n'hésitez pas à lever la main, je vous donnerai la parole.
- 12 Nous allons commencer à donner la parole à la Défense pour son interrogatoire.
- 13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE
- 14 PAR M. KIFUDDE (interprétation) : [09:40:41]
- 15 Q. [09:40:51] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 16 R. [09:40:54] Bonjour.
- 17 Q. [09:40:57] Je vais vous poser un certain nombre de questions au nom de la
- 18 Défense. Monsieur le témoin, pourriez-vous donner votre nom de famille aux juges
- 19 de la Chambre ?
- 20 R. [09:41:15] Mon nom est Ogwang Bosco.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:26]
- Q. [09:41:26] Excusez-moi, lorsque j'ai dit « M. Ogaga », c'était une erreur, n'est-ce
- 23 pas?
- 24 R. [09:41:37] Oui, j'ai bien compris.
- Q. [09:41:40] Mais nous devons utiliser le nom exact ; est-ce que « Ogwang » est votre
- 26 nom?
- 27 R. [09:41:49] Oui.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:50] Très bien. Je 01/04/2019

- 1 m'excuse de cette erreur. Vous pouvez continuer.
- 2 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:41:57]
- 3 Q. [09:41:58] Avez-vous jamais répondu à d'autres surnoms ou pseudonymes?
- 4 R. [09:42:05] Vous me demandez si j'ai jamais porté un autre nom? Alors, le nom...
- 5 Q. [09:42:23] Est-ce qu'on vous a jamais donné un autre nom, hormis
- « Ogwang Bosco »? 6
- 7 R. [09:42:37] Non.
- 8 Q. [09:42:38] Je vais m'exprimer différemment. Est-ce qu'on vous a jamais appelé
- 9 « Ogaga Georges »?
- 10 R. [09:42:50] Oui, c'est le nom que je portais lorsque je travaillais, mais mon nom de
- 11 naissance est Ogwang Bosco.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:03] Ce qui explique le
- 13 malentendu que j'ai fait tout à l'heure. Donc, on peut l'appeler M. Ogwang, et on
- 14 peut lui demander son âge également.
- 15 M. KIFUDDE (interprétation): [09:43:20]
- 16 Q. [09:43:21] Monsieur le témoin, quand et où êtes-vous né?
- 17 R. [09:43:29] Je suis né en 1972, à Kole, dans le district de Kole.
- 18 Q. [09:43:45] Quelle est votre nationalité, votre origine ethnique et votre lieu de
- 19 résidence?
- 20 R. [09:43:57] Je suis ougandais. J'ai acheté une parcelle de terre dans le sous-comté
- 21 d'Abok, à Oyam.
- 22 Q. [09:44:19] Et de quelle origine ethnique êtes-vous?
- 23 R. [09:44:24] Je suis d'origine Ogora (phon.).
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:28] Aux fins du compte
- 25 rendu, Monsieur Ayena Odongo nous a rejoints dans le prétoire.
- Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:36] Je m'excuse, Monsieur le 26
- 27 Président.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:38] Nul besoin de vous 28

excuser.

1

- 2 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:42] J'ai eu un problème de badge,
- 3 donc j'ai dû aller en chercher un nouveau.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:48] Cela arrive, parfois, 4
- 5 même aux juges. Il nous arrive d'être un peu en retard. Donc, nul besoin de vous
- 6 excuser.
- 7 Veuillez continuer.
- 8 M. KIFUDDE (interprétation): [09:45:01]
- 9 Q. [09:45:02] Monsieur le témoin, quelle est votre profession?
- 10 R. [09:45:07] Je suis agriculteur, paysan.
- 11 Q. [09:45:16] Quel est votre niveau d'éducation?
- 12 R. [09:45:23] J'ai arrêté l'école en quatrième classe de primaire.
- 13 Q. [09:45:32] Lorsque vous étiez enfant dans les années 80, à quoi ressemblait votre
- 14 vie?
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:42] Monsieur Ogwang,
- 16 pourriez-vous vous rapprocher un petit peu du micro afin que les interprètes
- 17 puissent vous entendre mieux? Peut-être pouvez-vous rapprocher votre chaise, je ne
- 18 sais pas si c'est possible. On va vous aider.
- 19 (L'huissier d'audience s'exécute)
- 20 Merci beaucoup.
- 21 Monsieur Kifudde, vous pouvez continuer.
- 22 La question était... C'est une question générale : à quoi ressemblait votre vie dans les
- 23 années 80 ? Bien. Je ne m'oppose pas à cette question, veuillez répondre, Monsieur
- 24 Ogwang.
- 25 Q. [09:46:34] Quels sont vos souvenirs des années 80, de manière générale?
- 26 R. [09:46:48] Normalement, j'aurais dû poursuivre ma scolarité, mais les rebelles de
- 27 l'ARS ont tué mon père et ma mère; donc, personne ne pouvait financer ma
- 28 scolarité. C'est ainsi que je me suis tourné vers l'agriculture.

- 1 Q. [09:47:09] Très bien.
- 2 R. [09:47:17] Vous voulez savoir en quelle année cela s'est produit? Je ne me
- 3 souviens plus en quelle année mon père a été tué. Ensuite, je suis entré dans l'armée
- 4 en 1991, parce que personne ne pouvait payer ma scolarité. J'ai travaillé comme
- 5 soldat. J'ai acheté des chèvres que j'élevais tout en travaillant en tant que soldat.
- 6 Q. [09:47:52] Merci.
- 7 R. [09:47:54] Les chèvres se reproduisaient très lentement; après, j'ai acheté des
- 8 vaches. Vous savez, en tant que soldat, vous êtes souvent muté d'un endroit à l'autre,
- 9 donc nous sommes partis et j'ai été transféré à Abok. À Abok, on nous a fait
- 10 travailler au camp. Lorsque nous avons été affectés là-bas, l'ARS a enlevé deux
- 11 enfants, deux enfants d'Atora, les enfants étaient en train de nager dans les
- marécages qui sont près de la route. Ils ont pris la fuite, ils étaient nus.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:07] Monsieur Kifudde,
- 14 lorsque vous posez une question et j'ai repris votre question par la suite –,
- lorsque vous posez des questions ouvertes, eh bien, les récits sont très longs. Ce n'est
- 16 pas toujours une mauvaise chose, cela permet d'anticiper sur vos questions
- 17 ultérieures ? mais vous pouvez également interrompre le témoin.
- 18 Allez-y, continuez.
- 19 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:49:39]
- Q. [09:49:39] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous êtes entré dans
- 21 l'armée en 1991 ; de quelle armée s'agissait-il : s'agissait-il de l'ARS ou d'une autre
- 22 groupe armé?
- 23 R. [09:49:53] C'était la LDU.
- 24 Q. [09:49:57] Pourquoi avez-vous décidé de rejoindre la LDU?
- 25 R. [09:50:05] Parce que l'ARS perturbait nos communautés en enlevant des enfants et
- 26 ils les forçaient à coucher avec eux. Certains ne sont toujours pas rentrés ; ils étaient
- 27 enlevés dans leur maison. C'est la raison pourquoi... pour laquelle j'ai rejoint l'armée.
- 28 Ma sœur a également été enlevée et emmenée de force dans la brousse, elle n'est 01/04/2019 Page 7

- 1 toujours pas revenue.
- 2 Q. [09:50:48] Avant de rejoindre les rangs de la LDU, est-ce que vous avez participé à
- 3 des entraînements militaires?
- 4 R. [09:50:57] Oui, nous avons été formés à Logore, dans le camp d'entraînement de
- 5 Logore.
- 6 Q. [09:51:06] Et sur quoi portait cette formation ou cet entraînement?
- 7 R. [09:51:17] Nous étions formés à la sécurité des civils, au combat, et on nous
- 8 apprenait quelles étaient les règles à respecter. Lorsque vous portez une arme, par
- 9 exemple, vous ne devez pas harceler les civils, il faut poser la question poliment.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:43] 10
- 11 Q. [09:51:44] Quelles armes avez-vous appris à manier, Monsieur le témoin?
- 12 R. [09:51:59] On nous a appris à utiliser des RPG, des G2, des LMG, des AK-47, des
- 13 mota... du mortier (se corrige l'interprète) et des canons.
- 14 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:52:20]
- 15 Q. [09:52:22] Lorsque vous parlez des LMG, de quoi s'agit-il exactement?
- 16 R. [09:52:34] Il s'agit d'un fusil mitrailleur.
- 17 Q. [09:52:48] À qui appartenaient les forces de LDU ? Est-ce qu'elles appartenaient au
- 18 gouvernement ou aux rebelles?
- 19 R. [09:52:57] Elles appartenaient au gouvernement.
- 20 Q. [09:53:01] Donc, on peut dire qu'il s'agissait du gouvernement qui recrutait les
- 21 LDU?
- 22 R. [09:53:08] Oui.
- 23 Q. [09:53:09] Combien de temps a duré votre formation au sein de la LDU?
- 24 R. [09:53:26] Six mois.
- 25 Q. [09:53:25] (Intervention inaudible)
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:35] Monsieur Obhof, 26
- 27 alors, M. Kifudde était responsable du micro de Me Ayena et, maintenant, c'est
- 28 Me Obhof qui est responsable du micro de M. Kifudde. Donc, point de vue

- ICC-02/04-01/15
- logistique, c'est très compliqué, mais je suis sûr qu'on va se débrouiller.
- 2 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:54:02]
- 3 Q. [09:54:02] Lorsque vous avez été formé à Logore, combien de personnes étaient
- 4 formées avec vous?
- 5 R. [09:54:13] Un grand nombre de personnes suivaient la formation,
- 6 jusqu'à 10 000 personnes, qui étaient réparties en différents coy ou pelotons. Il y avait
- 7 le coy A, le coy B, le coy C, et cetera, et cetera. Donc, après la formation, si l'on
- 8 réussissait au bout des six mois d'entraînement, on nous affectait à des
- 9 détachements.
- 10 Q. [09:54:51] Avant d'être affectés à des détachements... Donc, j'aurais une autre
- 11 question à vous poser : est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idée de l'âge
- des personnes qui étaient formées à cette époque-là?
- 13 R. [09:55:18] Les personnes qui étaient formées étaient âgées de 15 ans et plus.
- 14 Q. [09:55:30] Les personnes qui suivaient ces formations, est-ce qu'elles le faisaient
- 15 volontairement ou est-ce qu'elles étaient forcées à le faire ?
- 16 R. [09:55:46] Elles étaient volontaires, personne n'était forcé. C'est l'ARS qui forçait
- 17 les gens. Mais là, tout le monde était volontaire.
- 18 Q. [09:55:58] Après cette période de formation, est-ce que l'on vous a remis des
- 19 munitions?
- 20 R. [09:56:13] Après la période de formation, on nous a donné des armes. Chaque
- 21 détachement avait un RPG ou deux, un ou deux G2, du mortier, et le reste recevait
- 22 des AK-47 et des mitrailleuses.
- Q. [09:56:40] Hormis les armes, est-ce qu'on vous a remis des vêtements particuliers?
- 24 R. [09:56:57] Oui. Je vais répondre à cette question. Pour ce qui est des vêtements, ils
- 25 nous ont donné un certain type de tenue. L'ARS portait les mêmes uniformes qu'on
- 26 nous a donnés. On s'est demandé comment ils avaient obtenu ces vêtements. Il y
- 27 avait des vêtements de couleur marron ou rouge foncé. Lorsqu'il nous donnait ces
- 28 vêtements, ils les avaient également. Et puis il y avait un autre type d'uniforme, de

- 1 camouflage, et chaque fois qu'on les recevait, ils les recevaient également.
- 2 Q. [09:57:57] Après avoir été accepté comme membre de la LDU, quelles étaient vos
- 3 conditions d'engagement?
- 4 R. [09:58:09] Ils nous ont expliqué les règles. Lorsqu'on était déployés en
- 5 détachement, on n'était pas censés harceler les civils avec nos armes. Si vous
- 6 souhaitiez obtenir quelque chose de la part d'un civil, il fallait le demander. Lorsque
- 7 vous receviez votre solde, vous deviez payer les choses que vous aviez obtenues. Il
- 8 s'agissait des règles qui nous ont été imposées. On n'avait pas le droit de voler, par
- 9 exemple.
- 10 Q. [09:58:59] En tant que membre de la LDU, est-ce que vous étiez rémunéré, est-ce
- 11 que vous receviez un solde?
- 12 R. [09:59:10] Oui, ils nous payaient, ils nous payaient 10 000 shillings. Ensuite, en
- plus de ces 10 000 shillings, ils nous donnaient de la farine, chaque semaine. Plus
- 14 tard, ils nous ont donnés 40 000; ensuite, ça a été augmenté jusqu'à 60 000. Et au
- 15 bout d'un certain temps, cette solde a été... augmentait... cette solde a été augmentée
- 16 à 100 000. Et on s'est arrêté là.
- 17 Q. [10:00:03] C'était un salaire mensuel ?
- 18 R. [10:00:11] Certains mois, nous n'étions pas payés. Et au bout de deux ou trois
- 19 mois, ils nous versaient des arriérés.
- Q. [10:00:25] Après être devenu membre de la LDU, on vous a dit qui était votre
- 21 commandant... qui étaient vos commandants, n'est-ce pas ?
- 22 R. [10:00:44] De notre côté, lorsqu'on a été déployés, il y avait une personne appelée
- 23 Mugabe qui n'était pas un local, il avait deux étoiles c'était son grade.
- Q. [10:01:13] Donc, après avoir été accepté et avant d'être cantonné à Abok, où
- 25 avez-vous été déployé?
- 26 R. [10:01:29] Je me souviens qu'on m'a envoyé à Abok. Au départ, on m'a envoyé à
- 27 Minakulu; de Minakulu, je suis allé à Jombia (phon.), enfin, ils m'ont emmené à
- 28 Jombia (phon.). Ensuite, de Jombia (phon.), on m'a emmené à Iceme, puis à Pala Bii.

- 1 Après Pala Bii, Panja I, puis Pajok II. Et après, je suis revenu à Amwa (phon.).
- 2 D'Amwa (phon.), je suis allé à Omel Apem ; et de là, on m'a emmené, à Loyo Cem
- 3 (phon.); et de là, on m'a emmené à Okoce Komor (phon.); et de là, à Aleka, d'Aleka à
- 4 Ojwii, d'Ojwii à Alero, d'Alero à Abonga Dero.
- 5 Q. [10:03:00] Et combien de temps passiez-vous dans chacune de ces locations... de
- 6 ces emplacements (se reprend l'interprète), avant d'aller ailleurs?
- 7 R. [10:03:21] Vous savez, les endroits où nous étions cantonnés étaient des endroits
- 8 où l'ARS avait tendance à se trouver. Donc, parfois, j'étais cantonné trois semaines, et
- 9 puis après, j'étais muté ailleurs. Mais je ne restais jamais plus longtemps qu'un mois.
- 10 D'ailleurs, je vous ai donné un grand nombre de noms de lieux, et je n'y suis resté
- 11 jamais plus longtemps qu'une semaine.
- 12 Q. [10:03:58] Bien. Et où êtes-vous resté le plus longtemps?
- 13 R. [10:04:07] C'était à Abonga Dero, c'est là que je suis resté cantonné le plus
- longtemps. J'y suis resté et j'étais là pour protéger les filles qui avaient été enlevées à
- 15 Abonga, et puis, j'ai pu un peu me reposer, en plus.
- 16 Q. [10:04:40] Et qui étaient vos chefs dans ces endroits chefs immédiats?
- 17 S'agissait-il de l'UPDF, comme vous l'aviez dit... vous l'aviez dit précédemment ?
- 18 R. [10:05:05] Non. D'autres personnes étaient à Abok, quand on est muté et déployé
- 19 dans un autre endroit, on trouve un nouveau commandant qui, justement, est
- 20 responsable de cet endroit-là. Donc, c'était toujours de nouveaux commandants.
- 21 Q. [10:05:26] Oui, mais c'étaient des commandants de l'UPDF ? Ils venaient tous de
- 22 l'UPDF, n'est-ce pas?
- 23 R. [10:05:36] Oui. Certains étaient des sous-officiers avec une seule étoile, ou des
- 24 élèves officiers avec une seule étoile, et puis, parfois, pendant notre... la période où
- 25 nous avons... que nous avons passée là, ils ont reçu une deuxième étoile, certains
- 26 d'entre eux.
- 27 Q. [10:06:11] Donc à part... Que faisiez-vous exactement? Vous étiez là pour
- 28 coordonner avec l'UPDF? Et faisiez-vous partie de l'UPDF ou étiez-vous une entité

- 1 séparée et distincte de l'UPDF?
- 2 R. [10:06:32] Comme je vous l'ai dit, il y avait une tactique : normalement, si un
- 3 endroit est attaqué fréquemment, ils prennent l'UPDF, ils prennent aussi certains
- 4 d'entre nous, et puis ils restent avec nous dans la brousse. Donc, leur commandant...
- 5 les commandants, d'habitude, venaient de l'UPDF, en effet.
- 6 Q. [10:07:11] Donc, lorsque... à quel moment avez-vous été déployé au camp IDP
- 7 d'Abok?
- 8 R. [10:07:28] C'était en 2004.
- 9 Q. [10:07:32] Vous vous souvenez du mois ?
- 10 R. [10:07:43] Oui.
- 11 Q. [10:07:44] Et? Pourriez-vous nous dire de quel mois il s'agit?
- 12 R. [10:07:57] Je suis allé à Abok en juin, le 8 juin. Et c'est ce jour-là que l'ARS a
- 13 attaqué Abok, le 8 juin et, moi, j'étais déjà à Abok depuis un moment.
- 14 Q. [10:08:34] Et depuis combien de temps avant l'attaque de l'ARS?
- 15 R. [10:08:40] Ça faisait un mois à peu près. J'avais été déployé à Abok depuis un
- mois. Puisque Abok a été attaqué le 8 et, moi, j'y ai été déployé le 1er juin, donc, vous
- 17 voyez, ça ne faisait pas très longtemps. J'avais été amené de Koch Goma...
- 18 Q. [10:09:28] Et quelle était votre fonction au camp d'Abok?
- 19 R. [10:09:38] Bien, comme je vous l'ai dit, précédemment, moi, je suis agriculteur, et à
- 20 Abok, c'était la même chose.
- Q. [10:10:00] Oui, moi, je vous demande votre fonction à Abok en tant que membre
- des LDU.
- 23 R. [10:10:13] Ah! D'accord. À Abok, je montais la garde auprès des civils. C'est tout
- ce que je faisais. Je montais la garde auprès des civils.
- 25 Q. [10:10:33] Et combien de personnes y avait-il au camp de déplacés d'Abok en
- 26 gros, hein, et si tant est que vous vous en souveniez?
- 27 R. [10:10:48] Vous me demandez combien il y avait de civils?
- 28 Q. [10:10:57] Oui.

- 1 R. [10:11:00] Abok, c'était immense. Il y avait au moins 3 000 personnes, voire plus.
- 2 C'était vraiment un camp très étendu.
- 3 Q. [10:11:20] Et combien de LDU ont été déployés pour monter la garde à ce camp?
- 4 R. [10:11:36] Eh bien, ceux d'entre nous qui étaient là avaient été emmenés pour
- 5 protéger le camp, mais l'ARS est venue, a traversé la route, alors, le commandant
- 6 nous a appelés, et les civils sont... se sont réfugiés en courant vers les casernes. Ils
- 7 nous ont informés que ces gens étaient arrivés. Quand ces personnes sont arrivées,
- 8 moi, j'ai pris mon vélo, j'ai pédalé pour les suivre, pour suivre leur piste, et je n'ai...
- 9 trouvé certains qui étaient dans la brousse et qui étaient encore en train de manger
- des mangues. Alors, j'ai pris mon... je suis remonté sur mon vélo, je suis reparti dans
- 11 l'autre sens, et je suis allé à l'autre caserne, à Bar-Rio, et je... je les ai trouvés en train
- 12 de donner des missions à certaines personnes, et moi, j'ai fait mon rapport. Et ces
- 13 gens ont été envoyés en brousse. Certains étaient... de ces personnes étaient déjà
- parties à la paroisse d'Iceme. Il y avait des gens pas loin. Moi, je suis... j'ai tourné les
- 15 talons, je suis revenu vers 2 heures. Ils avaient enlevé deux enfants, les deux enfants
- 16 dont je vous ai parlé précédemment. Ils ont commencé à tirer, ils ont commencé à
- 17 tirer sur tout le monde. Et puis, après, ils ont commencé à se battre pour de vrai.
- Donc, ils utilisaient... ils utilisaient un canon appelé le J2, c'est ça qui est utilisé pour
- 19 attaquer le camp.
- 20 Q. [10:13:15] On va y revenir. Mais reprenons les choses dans l'ordre. Tout d'abord,
- 21 je voudrais savoir combien de membres des LDU ont été déployés au camp pour le
- 22 protéger, et ce avant l'attaque de l'ARS.
- 23 R. [10:13:32] Je vois, je vois. À peu près 20, ou peut-être 70, plutôt. Parce que
- 24 certaines personnes sont restées à l'arrière, à la caserne, pour protéger la caserne,
- 25 d'autres sont partis pour tendre une embuscade. Donc, en tout, ils ont été à peu près
- 26 20.
- Q. [10:14:05] Soyons clairs, c'était 20 ou c'était 70, et est-ce qu'on comprend les
- 28 membres de l'UPDF ou pas ?

- 1 R. [10:14:16] Non, non, je vous parle juste du LDU. À cet endroit-là, à ce moment-là,
- 2 il n'y avait pas de membre de l'UPDF.
- 3 Q. [10:14:26] Et qui était le commandant, le commandant des LDU au camp IDP
- 4 d'Abok?
- 5 R. [10:14:42] C'était Mugabe. Ils venaient de l'ouest.
- 6 Q. [10:14:47] À quelle armée appartenait Mugabe?
- 7 R. [10:14:54] Lui, il était membre de l'UPDF.
- 8 Q. [10:15:04] Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, où se trouvait la caserne,
- 9 ou les casernes par rapport au camp?
- 10 R. [10:15:29] La caserne était à peu près à 50 mètres du camp, pas plus.
- 11 Q. [10:15:38] Est-ce que vous montiez la garde aussi au cours de la nuit (sic)?
- 12 R. [10:15:54] Non, on ne montait la garde que la nuit ; le jour, il ne se passe rien.
- 13 Q. [10:16:01] Et donc, à quelle heure commenciez-vous à monter la garde ?
- 14 R. [10:16:10] À partir de minuit. (*L'interprète se reprend*) à partir de 18 heures.
- 15 Q. [10:16:29] Et à quelle heure repartiez-vous à la caserne ?
- 16 R. [10:16:40] Vers... à 7 heures du matin.
- 17 Q. [10:16:46] Et combien de membres des LDU étaient déployés pour monter la
- 18 garde auprès du camp, la nuit?
- 19 R. [10:17:08] Vingt ou plus, si les choses sont calmes, tranquilles et qu'il n'y a pas
- 20 d'insécurité, il y en « aurait » 20 qui restaient à la caserne et 40 qui gardaient le camp.
- 21 Q. [10:17:23] Et ces soldats qui montaient la garde autour du camp, ils étaient à
- 22 quelle distance l'un de l'autre ?
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:46] Monsieur le témoin,
- 24 vous voulez vous en aller? Ah! Le témoin veut montrer quelque chose.
- 25 Très bien, très bien, parfait. Allez-y, Monsieur le témoin. Surtout n'hésitez pas.
- 26 (*Le témoin se lève*)
- 27 Veuillez vous asseoir et je vais vous poser une question. Mais merci beaucoup de
- 28 nous avoir montré ce qu'il en était.

- 1 Q. [10:18:31] Monsieur le témoin, vous vouliez nous montrer, je pense, la distance,
- 2 entre ici, l'endroit où vous vous trouviez, et l'endroit où les autres personnes sont
- 3 assises; c'est cela?
- 4 R. [10:18:54] Un peu plus loin que là où se trouvent... là où les juges sont, c'est un
- 5 peu loin, mais là où se trouve en revanche le greffier d'audience, c'est parfait.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:19:06] Parfait.
- 7 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:19:09] Ça fait à peu près 9 mètres.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:13] Je crois que, de toute
- 9 façon, les dimensions du prétoire font maintenant partie du dossier.
- 10 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:19:23]
- 11 Q. [10:19:25] Pourriez-vous maintenant nous parler des armes dont vous disposiez
- 12 pour garder ce camp?
- 13 R. [10:19:35] C'étaient un RPG et un G2, et puis vous aviez un mortier, un seul.
- 14 C'étaient des armes lourdes qu'on nous avait données pour protéger le camp.
- 15 Q. [10:19:52] Mais vous avez dit que 20 à 30 membres des LDU étaient... étaient
- 16 envoyés pour garder le camp, mais où se trouvait le reste des LDU ?
- 17 R. [10:20:19] Les autres avaient dû être déployés ailleurs, envoyé ailleurs. S'il y a
- 18 beaucoup d'insécurité dans un endroit où l'ARS cause des troubles, on envoie
- 19 beaucoup de monde dans cet endroit-là.
- 20 Q. [10:20:42] Pourriez-vous nous expliquer comment vous gardiez le camp d'Abok
- 21 quand je dis « vous », je parle des LDU ?
- 22 R. [10:21:11] On le gardait très bien, en faisant très attention. Mais le jour... je me
- 23 souviens un jour, on disait : « Allez, ramassez tout, ramassez toutes les ordures,
- 24 faites-en un tas, et puis emmenez le tas au... au... général. » Donc, s'il y a un
- 25 problème, on disait aux gens ce qu'il fallait faire. Quand on est envoyé dans un
- camp, on est là pour aider les gens. Donc, pour dire aux gens « tu devrais faire-ci, tu
- devrais faire ça » ou « tu dois faire ci, tu dois faire ça », plutôt, d'ailleurs. Et ceux qui
- 28 restaient dans les casernes font, après tout, ce que font les autres aussi qui restent

- 1 dans les casernes.
- 2 Q. [10:22:08] Monsieur le témoin, lorsque vous n'étiez pas de garde, est-ce que vous
- 3 aviez le droit de circuler librement dans le camp et de vous joindre aux civils ?
- 4 R. [10:22:21] Oui, on avait le droit de faire cela.
- 5 Q. [10:22:25] Et lors de vos interactions avec les civils?
- 6 R. [10:22:32] Il faut d'abord demander la permission. On ne peut pas y aller de son
- 7 propre chef, il faut demander la permission. Parce qu'il faut qu'il y ait quand même
- 8 certaines personnes qui restent à la caserne. On ne peut pas laisser la caserne vide.
- 9 Donc, il faut absolument demander la permission. Et on ne demande la permission
- que si on a vraiment besoin d'aller voir les civils. Par exemple, si on a besoin d'aller
- 11 acheter quelque chose.
- 12 Q. [10:23:04] Lorsque vous étiez à Abok, arboriez-vous toujours la même tenue, la
- 13 tenue qu'on vous avait donnée lorsqu'on vous a accepté au sein des LDU?
- 14 R. [10:23:23] Non, après avoir été accepté, j'ai eu un autre uniforme. Et quand on a
- 15 été emmenés là-bas, on nous a donné de nouveaux uniformes, des uniformes unis. Et
- on a aussi eu des tenues de camouflage.
- 17 Q. [10:23:52] Et à Abok, qui fournissait les vivres aux LDU?
- 18 R. [10:24:07] C'était le quartier maître, je ne me souviens plus de son nom, mais c'est
- 19 lui qui s'occupait des vivres. J'ai du mal à me souvenir de certains noms, surtout des
- 20 noms qui viennent de l'ouest de l'Ouganda, ça, je me souviens du nom de Mugabe,
- 21 parce que, quand même, il est facile à retenir. Et puis, en plus, Mugabe a passé pas
- 22 mal de temps avec nous.
- 23 Q. [10:24:35] Et à quelle fréquence étaient distribués les vivres ?
- 24 R. [10:24:46] Parfois, ça prenait du temps. Parfois, les vivres arrivaient toutes les
- 25 deux semaines, parfois rapidement, parfois ça traînait en longueur. Normalement,
- 26 tous les 15 jours, on recevait à peu près 16 sacs de farine, et puis aussi 10 ou 12 tasses
- 27 de farine, et à peu près 12 tasses de haricot.
- 28 Q. [10:25:26] Et c'était suffisant ?

- 1 R. [10:25:28] Oui, la nourriture était suffisante.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:25:32]
- 3 Q. [10:25:33] Mais quand on dit que la nourriture était suffisante, c'était suffisant
- 4 pour les LDU ; c'est ça ?
- 5 R. [10:25:44] Oui.
- 6 Q. [10:25:48] Et pouvez-vous nous dire ce qu'il en était des civils dans le camp?
- 7 R. [10:26:07] C'étaient les ONG qui donnaient les vivres aux civils. Dans les camps,
- 8 on leur donnait des couvertures, des casseroles, des assiettes, et puis si, par exemple,
- 9 vous n'avez pas envie de manger une bouillie de maïs, eh bien, vous apportez votre
- maïs, et puis il vous l'échange contre du manioc. C'est ce qu'on faisait tout le temps.
- 11 C'est ce que les LDU et les civils faisaient, on troquait pour avoir ce qu'on voulait.
- 12 Q. [10:26:52] Et les civils avaient-ils assez de vivres?
- 13 R. [10:27:07] Ah! J'ai du mal à vous dire ce qu'il en était pour les civils, moi, je ne
- sais pas ce dont ils disposaient dans leurs maisons. Ce qui est certain, c'est que, nous,
- on avait assez de nourriture pour nous. Mais je ne peux pas vous dire combien de
- 16 vivres... de combien de vivres disposaient les civils. Moi, je n'avais pas le droit de
- 17 rentrer chez eux pour vérifier l'état de leur garde-manger.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:35] Très bien, c'est
- 19 parfait.
- 20 Maître Kifudde.
- 21 M. KIFUDDE (interprétation): [10:27:39]
- Q. [10:27:39] Mais est-ce que vous aviez le droit de trouver de la nourriture auprès
- 23 des civils?
- 24 R. [10:27:44] Non, on n'avait pas le droit. Puisque, nous, on avait à manger nos
- 25 propres rations, donc on n'avait pas le droit d'aller ailleurs. Comme je l'ai dit
- 26 précédemment, si vous voulez obtenir quelque chose de la part des civils parce que
- 27 vous avez une certaine entente avec eux, vous y allez, vous leur posez la question, et
- 28 puis après, on fait du troc. Parce que vous savez, manger de la bouillie de maïs tous

- 1 les jours, mais c'est insupportable, donc, on fait du troc.
- 2 Q. [10:28:20] Pourriez-vous nous confirmer ce que vous avez déjà dit précédemment,
- 3 c'est-à-dire que vous n'aviez pas le droit d'aller voler de la nourriture aux civils;
- 4 mais est-ce qu'il n'y a pas eu des incidents où parfois des civils se sont fait dérober
- 5 leurs vivres, dérober, d'ailleurs, par le truchement de vos collègues.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:45] Maître Kifudde, je
- 7 pense que la question pourrait être posée autrement, comme : tout le monde
- 8 observait-il la règle ? Ce serait peut-être une façon plus correcte de poser la question.
- 9 Cela dit, je vous... je ne vous reprends pas pour cette fois-ci.
- 10 R. [10:29:11] Vous voulez que je réponde ?
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:14] S'il vous plaît, oui.
- 12 R. [10:29:18] Un soldat a fait ça. Il est allé arracher le manioc « de » civil et le civil a
- 13 tout vu, et ce civil a dénoncé le... la personne à la caserne. Donc, on lui a demandé de
- se présenter à la caserne, on lui a demandé « où est-ce que tu étais ? » Et ils sont allés
- dans sa maison, ils se sont rendu compte qu'il avait du manioc. Alors, ils ont décidé
- 16 d'aller... d'aller se fabriquer quelques bâtons pour le frapper et ils l'ont frappé devant
- 17 le propriétaire du lopin où avait poussé le manioc. Et tout le monde a regardé, ce
- 18 n'est plus jamais arrivé. Donc, ils ont donné au... ils ont rendu le manioc à son
- 19 propriétaire. C'est ce que j'ai vu, donc c'est ce qui arrive lorsqu'on prend quelque
- 20 chose qui ne vous appartient pas.
- 21 M. KIFUDDE (interprétation): [10:30:34]
- 22 Q. [10:30:35] Monsieur le témoin, quelles étaient les conditions de vie des IDP dans
- 23 les camps?
- 24 R. [10:30:44] En général, la vie était agréable. C'est l'ARS qui est venue et qui a
- 25 tout perturbé dans le camp.
- 26 Q. [10:31:07] Vous avez également indiqué que les membres de la LDU se
- 27 mélangeaient à la population civile dans le camp de personnes déplacées. Lorsque
- 28 vous faisiez cela, lorsque cela arrivait, est-ce que vous portiez vos uniformes et est-ce

- 1 que vous portiez également des armes ?
- 2 R. [10:31:32] Nous portions nos armes. La situation était très imprévisible, on ne
- 3 pouvait pas laisser nos armes à la caserne. Lorsque les civils se rendaient dans les
- 4 fermes, on ne les accompagnait pas. Ils venaient nous voir et ils nous disaient que
- 5 l'ARS se cachait à tel ou tel endroit. Donc, on se dépêchait de se mettre en tenue et on
- 6 accourait sur place. Et, en effet, s'ils se trouvaient là, eh bien, on les combattait.
- 7 Q. [10:32:18] Nous allons maintenant parler de l'attaque contre le camp de personnes
- 8 déplacées internes d'Abok. Vous nous avez dit que c'était le 8 juin 2004. Vous avez
- 9 également indiqué que, lors de cette journée, vous avez repéré des rebelles qui se
- 10 déplaçaient. Donc, après avoir observé ces rebelles, qu'a fait la LDU ?
- 11 R. [10:32:50] Les rebelles ne se déplaçaient pas dans la journée. En ce qui nous
- 12 concerne, on commençait à monter la garde dans le camp à partir de 18 heures et les
- 13 rebelles ont été aperçus entre 18 heures et 19 heures. Les civils nous l'ont signalé.
- 14 Moi, je suis allé voir Bar-Rio pour lui faire rapport (sic). Le commandant est venu en
- 15 personne et nous a dit de rester en stand-by. Vers 20 heures, ils ont tué cet enfant
- 16 d'Atora, une personne a été touchée par balle au ventre et ses intestins étaient à l'air
- 17 libre. Ils ont pris la fuite. Les combats se sont ensuite intensifiés, il y a eu trois
- périodes de combat, puis il y a eu du silence. Nous les avons repoussés une fois de
- 19 plus et nous sommes rentrés à la caserne. Ils sont revenus, et cela s'est produit à trois
- 20 reprises. On commençait à être à court de munitions ; moi, il ne me restait que trois
- 21 balles, par exemple, pour me protéger. Et nous avons décidé de battre en retraite.
- 22 Donc, ils ont commencé à nous tirer dessus.
- 23 Ensuite, un membre est venu d'Apac vers 23 heures, lorsque ces personnes avaient
- 24 déjà mis le feu aux maisons du village. Certaines personnes étaient poussées dans les
- 25 flammes. On leur tirait dessus et on les poussait dans les flammes. D'autres
- 26 personnes étaient tuées par balle dans les maisons. Certaines autres personnes ont
- 27 été enlevées, donc elles étaient vivantes, mais elles sont mortes en route ; d'autres ont
- 28 été enlevées et emportées dans la brousse, et ne sont plus jamais rentrées. Certaines

- 1 personnes ont pu être sauvées et ont été emmenées vers Oboke. Nous les avons
- 2 suivis à pied. Et ils nous ont dit de nous arrêter et de rebrousser chemin, parce qu'on
- 3 avait déjà passé Lalogi.
- 4 Q. [10:35:13] Vous nous avez dit que vous étiez sous les ordres de Bar-Rio, mais quel
- 5 était votre supérieur dans le détachement de Bar-Rio et qu'est-ce qu'il faisait, votre
- 6 supérieur ? Et pourquoi est-ce que vous ne dépendiez pas de... de Mugabe, votre
- 7 commandant direct?
- 8 R. [10:35:36] C'est mon commandant Mugabe qui m'a envoyé à Bar-Rio pour lui (sic)
- 9 faire rapport. Il a également envoyé des membres de ses forces pour tendre une
- 10 embuscade. Mugabe a également sélectionné des membres de ses forces pour
- 11 monter une embuscade. Moi, j'étais habillé en civil à ce moment-là, donc je suis
- 12 rentré et j'ai revêtu mon uniforme, et je suis allé au camp.
- Q. [10:36:11] Vous nous avez dit que des renforts ont été appelés et que les Mamba
- sont arrivés ; quelle a été leur réaction lorsqu'ils sont arrivés au camp ?
- R. [10:36:21] Lorsque les Mamba sont arrivés, vers 23 heures, ils ont... se sont mis à
- 16 tirer sur des arbres. Ils ont tiré à deux reprises, puis le silence est tombé. On leur a dit
- 17 qu'on devait battre en retraite parce que, lorsque les Mamba arrivent, ils tirent sans
- discernement, que vous soyez soldat du gouvernement ou ARS, peu leur importe,
- 19 donc ils tirent sans discernement. Ensuite, ils se sont retirés, mais l'ARS était déjà
- 20 partie du camp. Le camp était en prise aux flammes, certaines personnes étaient
- 21 brûlées vives dans les flammes. Ensuite, les Mamba sont revenus. Le matin, on a
- 22 commencé à suivre ces personnes. Certains avaient été frappés à la tête et étaient
- 23 morts. On s'est rendu compte qu'ils étaient allés jusqu'à Lalogi, et on ne pouvait plus
- les rattraper.
- Q. [10:37:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez qui était le commandant de
- 26 l'ARS qui a dirigé l'attaque contre le camp de personnes déplacées internes d'Abok?
- 27 R. [10:37:50] Le groupe qui est venu, eh bien, je ne sais pas qui en était le
- 28 commandant, je n'ai pas vu leur commandant. Vous savez, j'essayais de me protéger

- 1 et de protéger les civils. Et on se demandait qui dirigeait ce groupe qui nous
- 2 attaquait, mais je ne peux pas vous dire de mensonge.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:38:19] C'est tout à fait
- 4 exact, Monsieur le témoin, vous avez tout à fait raison, vous ne devez nous dire que
- 5 ce dont vous vous rappelez.
- 6 Q. [10:38:30] Vous nous avez dit, dans votre récit, que vous avez battu en retraite
- 7 vers la caserne parce que vous étiez à court de munitions. Est-ce que c'était
- 8 également le cas des autres membres de la LDU?
- 9 R. [10:38:47] J'avais trois chargeurs sur moi. On ne pouvait pas emprunter des
- munitions à d'autres soldats, parce qu'ils portaient également très peu de munitions
- 11 sur eux. Donc, les balles qui nous restaient été très utiles, bien entendu. Je ne suis pas
- 12 rentré à la caserne ; si j'étais rentré à la caserne, ceux qui se trouvaient à la caserne
- 13 m'auraient tiré dessus.
- 14 Q. [10:39:25] Où vous êtes-vous rendu alors?
- 15 R. [10:39:28] Je n'étais pas tout seul.
- Q. [10:39:31] Donc, avec vos collègues, où avez-vous... vers où avez-vous battu en
- 17 retraite?
- 18 R. [10:39:37] Nous nous sommes éloignés du camp et nous avons pris la direction de
- 19 Bar-Rio. Nous n'avons pas poursuivi notre retraite, nous nous sommes arrêtés là et
- 20 nous avons monté le camp là-bas.
- 21 Q. [10:40:00] Est-ce que votre commandant, M. Mugabe, était avec vous?
- 22 R. [10:40:02] Non, il ne nous a pas accompagnés, il a juste accompagné le
- 23 commandant du peloton. Il est rentré et il n'a pas participé.
- Q. [10:40:20] Donc, si vous vous en souvenez, Monsieur le témoin, est-ce que vous
- 25 pouvez nous dire ce qu'il a fait précisément? Qu'a fait M. Mugabe pendant
- 26 l'attaque?
- 27 R. [10:40:33] Lorsque on était dans le camp, il a pris la fuite, il est parti, il a quitté la
- caserne. Et on l'a trouvé vers Bobi (*phon.*) avec une poule, il tenait une poule dans ses

- ICC-02/04-01/15
- 1 mains, il avait pris la fuite seul. Il a été capturé vers Bobi (phon.), mais je ne sais pas
- 2 exactement où.
- 3 Q. [10:40:55] Merci.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:57] Monsieur Kifudde,
- 5 allez-y.
- 6 M. KIFUDDE (interprétation): [10:41:00]
- 7 Q. [10:41:01] Monsieur le témoin, pendant combien de temps êtes-vous resté au sein
- 8 de la LDU après l'attaque contre Abok?
- 9 R. [10:41:11] Je suis resté là-bas et, en 2012, je suis rentré.
- 10 Q. [10:41:21] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu le nom de Dominic
- 11 Ongwen mentionné dans le contexte de l'attaque contre le camp de personnes
- 12 déplacées internes d'Abok?
- 13 R. [10:41:43] J'ai entendu que Dominic Ongwen avait été arrêté pour s'être rendu à
- 14 Abok. Je ne sais pas si c'est le cas, c'est difficile à dire.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:02] Nous pouvons en
- rester là, parce qu'il ne savait pas qui était le commandant, qui était responsable. Je
- 17 pense que c'est suffisant. On ne peut pas demander au témoin de deviner ou de
- 18 répéter ce qu'il aurait entendu ultérieurement. Ça n'a aucun sens.
- 19 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:42:23] Monsieur le Président...
- 20 R. [10:42:26] Je vous dis ce que j'ai vu, c'est tout, personnellement, de mes propres
- 21 yeux. Je ne peux pas vous mentir. Si je disais des mensonges, comment est-ce que je
- 22 pourrais me rappeler de ces mensonges. Il faut être cohérent. Je vous dis ce que je
- 23 vois... ce que j'ai vu uniquement.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:49] C'est une remarque
- 25 très judicieuse, du point de vue psychologique également.
- 26 Maître Ayena, vous avez un certain nombre de questions, allez-y.
- 27 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:43:04]
- 28 Q. [10:43:05] Monsieur le témoin, bonjour.

- 1 Alors, je viens de dire « bon après-midi », mais on me rappelle que nous sommes
- 2 encore le matin.
- 3 R. [10:43:18] Bonjour.
- 4 Q. [10:43:20] Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions de suivi. Et je
- 5 sais que vous savez que je suis originaire de cette région. Et nous sommes là, nous
- 6 deux, pour aider les juges de la Chambre à comprendre, à comprendre les liens
- 7 géographiques qui peuvent exister dans cette affaire.
- 8 Alors, je souhaiterais que vous disiez aux juges de la Chambre à partir de quelle
- 9 direction les rebelles ont attaqué le camp. Donc, de quelle direction provenaient les
- 10 rebelles lorsqu'ils ont lancé l'attaque?
- 11 R. [10:44:24] Les rebelles venaient de Lalogi, de la direction de Lalogi ; ils venaient
- du côté d'Atora. Ils ont attaqué le camp, ils ont franchi la route et on a pensé qu'ils
- 13 étaient allés chez Padi (phon.) à Okic, mais ils venaient... ils s'étaient cachés quelque
- 14 part. Ils venaient de la région acholi. Ils mangeaient des mangues. Et vers 20 heures,
- 15 ils ont attaqué le camp.
- Q. [10:45:11] Je pense que le témoin a dit « Itobara » (phon.) et pas « Atora », je
- 17 souhaite juste corriger cela.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:21] On peut le
- 19 demander au témoin.
- 20 R. [10:45:27] Alors, ce n'est pas « Atorere », c'est « Atora ».
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:35] Très bien.
- 22 Me AYENA ODONGO (interprétation): [10:45:37]
- Q. [10:45:38] Vous avez dit... vous nous avez parlé de l'attaque la caserne. Vous nous
- 24 avez dit que la distance entre la caserne et le camp était, grosso modo, de 50 mètres.
- 25 R. [10:45:53] Cinquante mètres, en effet.
- Q. [10:45:55] Mais, en même temps, j'imagine qu'il y avait des... des fossés ou des
- 27 tranchées qui étaient creusées autour du camp, entre la caserne et le camp; est-ce
- 28 que j'ai bien raison?

- 1 R. [10:46:20] Oui, c'est exact, il y avait des... des tranchées autour... tout autour.
- 2 Q. [10:46:28] Étant donné les distances dont nous avons parlé, était-il possible de dire
- 3 que l'ARS ou les rebelles ciblaient le camp et pas la caserne ? Est-ce qu'on pourrait
- 4 dire cela?
- 5 R. [10:46:55] Ils sont... Ils se sont rendus au camp, et pas à la caserne.
- 6 Q. [10:47:09] Monsieur le témoin, hormis l'incident du vol de manioc, est-ce que
- 7 d'autres infractions contre la population civile par vos collègues pas forcément
- 8 vous, mais commises par vos collègues ont été rapportées?
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:34] Bon, je ne vais pas
- 10 vous reprendre.
- 11 Q. [10:47:37] Mais est-ce que c'est le seul incident dont vous avez connaissance,
- 12 Monsieur le témoin ?
- 13 R. [10:47:43] Oui, c'est le seul incident dont j'ai connaissance, et c'est le dernier
- 14 incident de ce type. Il a été battu à coups de bâton et on a utilisé une partie de son
- 15 salaire pour indemniser les civils.
- 16 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:02]
- 17 Q. [10:48:02] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 18 Parlons des conditions de vie dans le camp maintenant. N'oublions pas que vous
- 19 n'êtes pas un membre ordinaire de la LDU, mais que vous êtes déployé dans votre
- 20 propre région d'origine et vous êtes né dans cette région.
- 21 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre comment le camp a été
- 22 érigé ? Et pourquoi était-il nécessaire de bâtir ce camp ? Est-ce que les civils se sont
- rendus au camp volontairement, ou alors, est-ce qu'ils ont été forcés à se rendre au
- 24 camp?
- 25 R. [10:49:15] Je vais vous répondre. Les civils ne... ce n'était pas dans l'intérêt des
- 26 civils de se rendre volontairement dans le camp. Le gouvernement a dit qu'étant
- donné que les gens dormaient déjà dans la brousse et qu'ils allaient être poursuivis
- 28 en utilisant une lampe, dans la brousse, que quand vous seriez capturé, vous devriez

- 1 rejoindre l'ARS (phon.). Les personnes les plus âgées, certaines des filles seraient
- 2 enlevées violées... et enlevées dans la brousse, mais les personnes les plus âgées
- 3 seraient frappées à la tête. Par exemple, lorsqu'il pleuvait, ils vous frappaient à la tête
- 4 avec un bâton ou avec un gourdin, jusqu'à ce que vous tombiez à terre. Et c'est ce qui
- 5 s'est passé.
- 6 Q. [10:50:15] Lorsque, donc, les civils étaient au camp, est-ce qu'ils étaient satisfaits,
- 7 est-ce qu'ils... est-ce qu'ils souhaitaient rester au camp?
- 8 R. [10:50:40] Non, ils n'étaient pas contents, lorsqu'ils ont appris que l'ARS était
- 9 partie, ils sont rentrés chez eux, ils se sont dispersés et ils sont rentrés vers leurs
- villages d'origine. Et ceux qui étaient nés dans la région sont restés dans la zone du
- camp, parce que c'est là qu'ils habitaient avant de venir vivre dans le camp, mais
- 12 ceux qui vivaient ailleurs sont repartis.
- 13 Q. [10:51:13] Est-ce que vous pouvez dire aux juges de la Chambre pourquoi ils
- 14 n'étaient pas contents?
- R. [10:51:47] D'après ce que j'ai vu, les gens n'étaient pas contents parce que lorsque
- 16 vous souhaitez voir votre famille, on vous en empêchait. Les soldats vous arrêtaient
- 17 et vous obligeaient à rester dans les alentours du camp. Et vous ne pouviez pas aller
- dans votre ferme, votre exploitation, à 8 heures du matin, par exemple. Et certaines
- 19 personnes n'étaient pas contentes à cause de cela.
- 20 Q. [10:52:19] Parlons maintenant des conditions d'hygiène dans le camp. Est-ce qu'il
- 21 y avait suffisamment d'installations sanitaires, de toilettes, d'eau courante, et cetera,
- 22 et cetera, tout ce qui contribue à la bonne santé de la population? Et je parle
- 23 également des médicaments, de l'assistance médicale.
- 24 R. [10:52:52] Il n'y avait pas de médicaments, il fallait se débrouiller. Les gens
- 25 creusaient des latrines, des abris de fortune pour faire sécher leurs ustensiles. Ils
- 26 avaient également creusé leurs propres décharges pour jeter les ordures. Voilà ce
- 27 que j'ai vu.
- Q. [10:53:13] Et la nourriture que l'on donnait aux civils, d'après ce que vous avez vu,
 01/04/2019

 Page 25

- 1 est-ce qu'on leur en fournissait de manière régulière ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:29] On lui a déjà
- 3 demandé s'il y avait suffisamment de nourriture, et il nous a dit qu'il ne savait pas
- 4 parce qu'il n'allait pas fourrer son nez dans le garde-manger des civils. Je crois que
- 5 cette information est importante, mais nous entendrons peut-être d'autres témoins
- 6 qui ont plus de connaissance à ce sujet.
- 7 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:53:51] Merci, Monsieur le Président.
- 8 Avec votre permission, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je souhaiterais
- 9 parler de manière plus détaillée de la question des personnes qui ont dirigé cette
- 10 attaque. Je sais qu'il a donné une réponse de nature générale, et je crois que le but de
- 11 mes questions de suivi est d'approfondir, justement.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:16] Vous pouvez
- 13 essayer, pourquoi pas. Je ne vais pas anticiper ce que vous allez dire.
- 14 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:54:27] Très bien.
- 15 Q. [10:54:28] Monsieur le témoin, après l'attaque, alors, vous avez essayé de
- 16 repousser cette attaque, vous avez participé à la riposte, ce que vous appelez
- 17 Fatanayo (phon.), donc les gens qui les ont pris en chasse, qui les ont poursuivis.
- 18 Lorsque vous avez rebroussé chemin, lorsque vous êtes rentré, est-ce que vous avez
- 19 discuté d'un certain nombre de choses qui s'étaient produites, est-ce que vous en
- 20 avez parlé entre vous ?
- 21 R. [10:55:11] Lorsque nous sommes rentrés, nous sommes allés directement à la
- 22 caserne. Une fois là-bas, nous sommes partis avec un certain nombre de personnes et
- 23 nous avons poursuivi ces personnes. On avait... on a retrouvé des cadavres, on a vu
- 24 qu'ils avaient été frappés à la tête, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les soldats, à
- 25 Lalogi, ont essayé de poursuivre de ce côté. Donc, nous avons rebroussé chemin,
- 26 sinon, nous allions rencontrer nos propres forces et nous battre contre elles. Lorsque
- 27 nous sommes rentrés, nous avons trouvé des corps. On a essayé de les aider. Dans
- 28 certains cas, jusqu'à quatre personnes avaient été tuées dans une seule maison.

- 1 Q. [10:56:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez fait le bilan de ce qui s'était
- 2 passé, les personnes qui sont venues, les personnes qui ont été tuées, et votre
- 3 efficacité, également, dans la bataille et dans le camp, et au sein de la LDU ? Est-ce
- 4 que vous avez fait un débriefing, est-ce que vous avez fait un bilan, est-ce que vous
- 5 en avez parlé?
- 6 R. [10:56:41] Nous sommes rentrés, nous nous sommes assis, on a essayé d'analyser
- 7 nos faiblesses. Le problème, c'était le commandant parce qu'il a séparé les gens
- 8 pendant la bataille. Avant d'arriver à la caserne, pourquoi est-ce qu'il est parti avec
- 9 la poule ? C'est de ça dont on a parlé. Il voulait qu'on en discute, qu'on dialogue. Et
- 10 en fait, il voulait que nous mourions seuls.
- 11 Q. [10:57:27] Alors, est-ce que vous avez, par hasard, au sein du groupe, parlé de qui
- 12 aurait pu diriger l'attaque ? Est-ce que des noms de commandants de l'ARS ont été
- 13 évoqués, commandants qui auraient pu être mentionnés par certains de vos
- 14 éléments lors des discussions, ou même par les civils qui se trouvaient aux
- 15 alentours?
- 16 R. [10:57:56] Alors, il est très difficile de répondre à cette question, je ne voudrais pas
- dire de mensonge. Comment est-ce qu'on aurait pu savoir que c'était telle ou telle
- 18 personne, Dominic Ongwen, un autre commandant, qui aurait dirigé l'attaque?
- 19 Est-ce que c'est Kony qui est venu en personne ? Je n'en sais rien, sinon, je vais dire
- des mensonges. Je ne sais pas quel est le commandant qui a dirigé cette attaque.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:33] On va en rester là,
- 22 nous semble-t-il. Et c'est exactement ce que j'avais prévu, ce que j'avais anticipé.
- 23 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:58:44]
- Q. [10:58:44] Monsieur le témoin, en guise de conclusion, je souhaite vous dire que je
- 25 suis très heureux que vous soyez venu pour raconter ce qui est arrivé à votre peuple.
- 26 Et ce témoignage de première main est très important. Et vous pouvez rentrer chez
- vous et dire que la Cour fait tout son possible pour rendre la justice.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:17] Très bien, merci.

- 1 Monsieur... Madame Ndagire, est-ce que vous savez de combien de temps vous
- 2 aurez besoin ? Je ne pense pas que vous aurez besoin d'une séance complète. Qu'en
- 3 pensez-vous?
- 4 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:59:40] Donc, nous n'aurons pas besoin d'une
- 5 séance entière.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:44] Très bien. Nous
- 7 allons maintenant observer une pause jusqu'à 11 h 30.
- 8 M. L'HUISSIER : [10:59:51] Veuillez vous lever.
- 9 (L'audience est suspendue à 10 h 59)
- 10 (L'audience est ouverte en public à 11 h 30)
- 11 M. L'HUISSIER : [11:30:30] Veuillez vous lever.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:50] Madame Ndagire,
- 15 vous avez la parole.
- 16 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:31:02] Et je tiens à dire, pour le compte rendu,
- 17 que M^{me} Adesola Adeboyejo et M^{me} Beti Hohler sont maintenant avec nous.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:13] Nous nous en étions
- 19 rendu compte.
- 20 QUESTIONS DU PROCUREUR
- 21 PAR M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:31:21]
- 22 Q. [11:31:21] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 23 R. [11:31:22] Bonjour.
- Q. [11:31:23] Donc, je vous ai déjà vu lors de la séance de courtoisie, et je vais vous
- 25 poser quelques questions aujourd'hui.
- 26 R. [11:31:28] Très bien.
- 27 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:31:34] Monsieur le Président, pourrions-nous
- 28 passer, s'il vous plaît, à huis clos partiel, puisque je vais demander au témoin

(Audience à huis clos partiel)

- ICC-02/04-01/15
- 1 plusieurs noms ? Alors, selon les noms qu'il va me donner en réponse, il pourrait
- 2 être identifié. Pourrions-nous donc passer à huis clos partiel?
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:59] Le risque est qu'il
- 4 identifie ces personnes.
- 5 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:32:03] Oui, en effet.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:05] Et on ne peut pas
- 7 faire cela sans dévoiler éventuellement le nom du témoin ?
- 8 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:32:12] Je pense que ça va être très difficile.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:15] Eh bien, ne nous
- 10 compliquons pas la vie et passons à huis clos partiel.
- 11 (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32)
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:32:21] Nous sommes maintenant à huis
- 13 clos partiel.
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- ICC-02/04-01/15
- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- (Expurgée) 13
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Passage en audience publique à 11 h 36)
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:37:01] Nous sommes maintenant en
- 21 audience publique, Monsieur le Président.
- 22 M^{me} NDAGIRE (interprétation): [11:37:05] Je n'ai plus de question à poser.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:08] Les représentants 23
- 24 légaux des victimes ont-ils des questions?
- 25 M^{me} MASSIDDA (interprétation): [11:37:13] Pas de question.
- 26 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:37:20] La deuxième équipe, 27
- 28 avez-vous des questions?

(Audience publique)

- 1 M. MAWIRA (interprétation) : [11:37:26] Pas de question.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:27] Très bien.
- 3 J'imagine qu'il n'y a plus de question.
- 4 La Défense, vous n'avez pas de questions supplémentaires?
- 5 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:37:29] *No*.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:30] Eh bien, merci.
- 7 Nous en avons donc terminé avec votre témoignage, M. Ogwang. Et je tiens à vous
- 8 remercier, au nom de la Chambre, d'être venu jusqu'ici, jusque dans ce prétoire pour
- 9 témoigner pour nous aider à la manifestation de la vérité.
- 10 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.
- 11 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:37:52] Merci.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:53] Donc, nous en avons
- 13 terminé pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain à 9 h 30, témoin D-0072.
- 14 M. L'HUISSIER : [11:38:07] Veuillez vous lever.
- 15 (L'audience est levée à 11 h 38)